

LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 23 THERMIDOR an V de la République française.
(Jeudi 10 Aour vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Fin de l'insurrection du Piémont. — Discours du général Jourdan sur le 10 août. — Arrêté du conseil, portant que le président prononcera un discours commémoratif de cette journée. — Adoption par le conseil des premiers articles du projet, sur l'organisation de la garde du corps législatif.

Cours des changes du 23 thermidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{1}{2}$ 58 59 $\frac{3}{4}$	Bons $\frac{1}{4}$ 48 $\frac{2}{3}$ p.
<i>Idem</i> cour. 56 57	Or fin, l'once, 1031.
Hambourg 194 192 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 5 s. 9
<i>Idem</i> effect. 15 l.	Quadruple 79 l. 10 s.
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 7 s. 6
<i>Idem</i> effect. 15 l.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 95 93 l.	Souverain. 34 l.
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101 l. $\frac{1}{2}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{4}$	<i>Idem</i> S. Domingue 36 à 38 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 2	Sucre d'Orléans 42 s.
Londres 26 l. 25 l. 12 s. 6	<i>Idem</i> d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit $\frac{2}{3}$ 495 l. à 500 l.
Inscriptions 16 10 l.	Eau-de-vie 22 d. 365 l. 400 l.
Bons $\frac{1}{2}$ 12 l. 10 s.	Sel 5 l. 5 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Extrait de plusieurs lettres de Turin.

Du 23 juillet. Les insurrections allarmantes ont éclaté tout-à-coup dans plusieurs villes de Piémont; la cherté des bleds en a été par-tout le prétexte; mais n'en étoit que le prétexte. Il paroît que les manœuvres des révolutionnaires se sont dirigées principalement sur Fossano, parce qu'il y avoit dans cette ville quatre-vingt canons, provenant de la place démantelée de Démont; ils n'étoient gardés que par cinquante hommes.

Déjà les insurgés s'en étoient emparés; mais les habitants fidèles au gouvernement, ont ouvert les portes sans attendre l'arrivée des troupes, et tout est rentré dans l'ordre.

Du 24. Les insurgés de Vinino ont été dispersés; les chefs ont été conduits dans les prisons de cette ville.

Du 25. Une proclamation du roi invite les propriétaires à s'armer. Il est bien évident qu'il s'agit de la guerre de tous ceux qui n'ont rien contre tous ceux qui ont quelque chose.

Du 26. On envoie des fusils aux communes qui n'en ont pas assez pour faire la guerre aux brigands.

Du 27. L'irritation contre les brigands est à son comble; les réactions sont horribles. Pour y mettre ordre, on vient de fixer par une loi, le mode et la forme des jugemens et des exécutions militaires. On envoie par-tout avec les corps de troupes, des magistrats chargés de prononcer, conjointement avec les autorités locales, les jugemens contre les insurgés.

Du 28. Pour retirer de la circulation le papier-monnaie et la monnaie de cuivre, on avoit déjà mis en vente des biens du domaine particulier du roi et de plusieurs abbayes et commanderies. On vient d'ajouter une très grande masse de biens-fonds à l'hypothèque et à l'amortissement progressif de cette dette de l'état, qui peut aller encore à 125 millions de valeur nominale.

Ce sont 1°. les biens de l'ordre de Saint-Maurice; 2°. ceux de l'ordre de Malte; 3°. ceux du clergé séculier et régulier, jusqu'à la somme de cent millions; les biens des évêchés et des paroisses en sont exceptés. Le produit des loteries sera affecté au même objet. Les capitalistes ont été invités à faire des sacrifices d'une partie de leurs fonds en papier pour en relever le crédit: il n'y a que quatre jours que l'invitation a été publiée, et déjà la somme de ces dons gratuits s'élève dans cette ville à un demi-million. La famille royale a donné l'exemple.

Du 29. Nous avons eu de vives allarmes; la crise a été violente; mais le gouvernement s'en est tiré avec succès, et il a acquis par-là une garantie bien solide pour l'avenir. Cependant on a encore des inquiétudes pour la ville d'Asti, dont les portes sont fermées, et où l'on sait que plusieurs mauvais sujets se sont réfugiés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 22 thermidor.

Les étincelles de la guerre civile, après avoir brillé un moment, se sont tout-à-coup évanouies: un calme apparent succède à la plus vive agitation: puissions-nous être sûrs que la perfidie n'a point remplacé la fureur, et que le voile de la réconciliation ne couvre point de nouveaux crimes! Des flots de lumières viennent de toutes parts éclairer les profondeurs de l'abîme que l'on creusait sous nos pas. Toutes les divisions de l'armée

d'Italie s'étoient, pour ainsi dire, formées en clubs déli-
bérons sur les ruines fumantes des gouvernemens qu'elles
ont détruits; delà, ces soldats exaltés par la victoire,
et par l'habitude des révolutions, qui pour eux est la
même que celle des combats, montraient à leur patrie
le fer et la flamme, et nous menaçoient de leurs armes
victorieuses.

La division Augereau, dans une adresse à ses frères
d'armes de l'armée de l'intérieur, employoit le langage
de la fureur altérée de sang. « La victoire nous
promet enfin, disent ces soldats égarés, une paix glo-
rieuse; il faut en éloigner l'époque, s'écrient aussi-tôt
les conspirateurs de Clichy, et ils tentent d'ôter à-la-fois
au gouvernement la considération dont nos victoires l'ont
investi, et tous les moyens de nous faire subsister. Les
insensés! comme si l'on pouvoit réduire à la famine cinq
cent mille hommes armés de baïonnettes: en attendant ils
applaudissent, par la corruption et les poignards, la route
du trône à son ridicule prétendant. Conspira-
teurs! il est donc vrai que vous voulez la guerre? vous
l'aurez, méchants, vous l'aurez! Mais doutez-vous un
instant du sort qui vous attend? Qu'osez-vous espérer de
cette lutte inégale? Tremblez! De l'Adige au Rhin
et à la Seine, il n'y a qu'un pas: Tremblez! Vos iniquités
sont comptées, et le prix en est au bout de nos baïo-
nettes. Camarades de l'intérieur, la chaleur du
sujet nous a emportés; ce n'étoit plus à vous que nous
parlions, nous parlions avec vous. L'armée
d'Italie est sœur de toutes les autres; elle les tient par
la main, malgré les monts, les fleuves. Souvenez-
vous que vous n'êtes que l'avant-garde des phalanges de
la liberté, et que nous marchons derrière vous, détermi-
nés à vaincre. »

D'autres divisions s'adressent au directoire: celle du
général Bernadotte lui dit: . . . « Les mêmes bras qui
ont assuré l'indépendance nationale, les mêmes chefs
qui ont guidé ses phalanges, existent encore. Avec de
tels appuis, avec de telles sauve-gardes, vous n'avez
qu'à vouloir pour faire disparaître les conspirateurs du
tableau des vivans! »

La division du général de brigade Vignolle, exprime
« l'indignation dont elle est pénétrée, en apprenant les
maux que ne cessent de répandre sur la patrie les enne-
mis de la république, tout en indiquant les principes
d'humanité que démentent journellement leurs trames
criminelles, etc. »

Voilà donc les adresses des sections de l'armée,
substituées aux adresses des sections de Paris. C'est
ainsi que dans les momens de crise, les factieux fai-
soient venir de toutes les assemblées populaires, des
proclamations menaçantes, où leurs victimes étoient
désignées d'avance. C'est ainsi qu'ils admettoient à la
barre des députations, qui dans un langage à peu
près pareil, sembloient exiger d'eux, au nom du peuple,
les vengeances, les égorgemens qu'ils méditoient. Au
défaut de ce ramas organisé de brigands, que les chefs
des jacobins avoient toujours sous leur main et à leurs
ordres, on a recourus maintenant aux armées, et sur-
tout à cette armée d'Italie, qui confond ses victoires
avec les républiques qu'elle a semées sur ses pas, et
qui au désir généreux de vaincre, unit à présent la
passion infernale de tout détruire. On a dit avec raison
que les triomphes des armées françaises étoient la partie

(2)

pure et brillante de la révolution; mais depuis que
les factieux, d'intelligence avec un jeune général, dont
le caractère est au dessous de ses succès, ont répandu
dans l'armée l'esprit révolutionnaire, toute la gloire de
nos armes semble en être souillée, et l'avenir se noircit
de toutes les craintes qui s'étoient évanouies avec les
jacobins de l'intérieur.

C'est aujourd'hui que le directoire doit répondre à
l'interpellation du conseil; mais les adresses que l'on
vient de lire, ne sont-elles pas une réponse suffisante?

Le directoire, ne comptant point sans doute assez sur
les dispositions du général Atry, vient de le renvoyer
à l'armée de Sambre et Meuse, en qualité d'inspecteur
général d'infanterie, et de le remplacer dans le com-
mandement de la 17^e. division militaire par le général
Augereau, dont le dévouement lui est connu. A propos
d'Augereau, on assure qu'il apporte, dans sa malle,
les trophées d'une conspiration qu'il a conquise en Italie
sur le comte d'Entraigues. On est incertain encore sur
le nombre des membres du corps législatif qu'il faut dési-
gner comme conspirateurs. Les uns disent qu'il seroit
nécessaire de purger les conseils de soixante-dix mem-
bres; d'autres, plus modérés, prétendent que vingt
bien choisis, doivent suffire, et qu'après cette épura-
tion nécessaire, le directoire sera le maître.

Di talem avertite casum.

*Faits constans, relatifs au mouvement effectué par une
partie de l'armée de Sambre et Meuse.*

Le général Hoche savoit, avant de quitter l'armée
pour guider la colonne qui a marché, qu'il devoit être
ministre de la guerre. Il s'en étoit ouvert à quelques amis
qui en ont parlé à d'autres. Il lui étoit échappé de leur
dire aussi, que certainement sous peu on verroit le gou-
vernement militaire établi dans toute la France.

Avant son départ, il a fait enlever des caisses de tout
le pays occupé par l'armée, tout l'argent qui s'y est
trouvé.

Voici la copie d'une des lettres qu'il a écrite à la com-
mission intermédiaire établie à Bonn.

*Le général commandant en chef de l'armée de Sambre
et Meuse, à la commission intermédiaire.*

Coblentz, 18 messidor an 5.

« Je vous mandois, le 14 de ce mois, que craignant
que les fonds que vous pourriez verser à la caisse du
payeur de l'armée ne soient appliqués à une autre desti-
nation que celle de la solde de l'armée, je vous invitois
à les conserver jusqu'à ce que je donne un ordre exprès.

» Aujourd'hui que le payeur de l'armée vous somme
de verser à sa caisse ces mêmes fonds, je vous défends,
moi, d'obtempérer à sa réquisition; et je vous déclare
formellement, que vous devez personnellement res-
ponsable des infractions au présent; vous déclarant, au
surplus, que la somme dont peut être dépositaire votre
caisse, doit servir à la solde d'une colonne nombreuse
qui sort de cette armée, pendant les deux mois qu'elle
mettra à faire la route qu'elle entreprend. L'officier que
je chargerai de prendre les fonds en question, sera por-
teur d'un ordre de moi, et j'aurai la certitude qu'ils ne

passeront pas dans les mains des agioteurs, entrepreneurs, et autres gens en eurs. »

Signé L. HOCHÉ.

Par suite un officier s'est présenté à la commission intermédiaire, avec un ordre du général en chef. La commission a pris un arrêté qui enjoint à son receveur de remettre sur-le-champ à cet officier tout ce qu'il peut avoir en caisse, et celui-ci a en conséquence délivré au même officier environ deux cent huit mille livres sur son reçu.

CONSEIL DES CINQCENTS.

Séance du 22 thermidor.

Rouzet, au nom d'une commission spéciale, rend compte des réclamations qui se sont élevées contre l'effet rétroactif, donné par la convention à la loi de l'assemblée législative sur les substitutions. Il expose que si l'intérêt des familles a pu inspirer à la convention, de faire cesser les abus résultans des substitutions que le décret du 25 août 1792 avoit prosrites pour l'avenir, ce même intérêt commande au corps législatif de faire respecter les engagements contractés sur la foi des dispositions permises par les loix en vigueur aux époques où ils ont été formés, et qu'il est instant de faire cesser toute interprétation arbitraire qui donneroit aux loix un effet rétroactif, ou une extension injuste qui n'a pu être dans l'intention du législateur.

Il présente, en conséquence, un projet de résolution, portant que toutes les stipulations dont il s'agit, auront leur entier effet, nonobstant les inductions qu'on auroit pu, ou qu'on voudroit tirer des décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792. Impression et ajournement.

Jourdan (le général) rappelle, dans une motion d'ordre, que demain c'est l'anniversaire du 10 août, de ce jour où le peuple a renversé la monarchie, et il demande que le président soit chargé de célébrer, dans un discours, le retour de cette journée chérie des républicains. Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'organisation de la garde du corps législatif : Aubry, rapporteur, présente le projet de résolution suivant :

Art. 1^{er}. La garde du corps législatif, créée par les loix des 23 germinal an 3 et 15 brumaire an 4, est portée à 1,570 hommes, tant infanterie que troupes à cheval et canonniers.

II. Le corps des grenadiers reste fixé à 1,200 hommes; il n'est rien changé à son organisation actuelle.

La compagnie de canonniers créée par la loi du 23 germinal an 3, pour faire partie de la garde du corps législatif, sera de 70 hommes; elle sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

La troupe à cheval est de 300 hommes, et commandée par deux chefs d'escadron : le plus ancien de grade commandera le tout.

III. Toute la garde du corps législatif est sous un seul et même commandement.

IV. En cas de mélange d'armes dans le service, le commandement appartient toujours, à grade égal, à l'officier ou sous-officier des grenadiers.

V. Il y aura un commissaire des guerres attaché à la

garde du corps législatif, et spécialement chargé de la police et discipline intérieures des troupes qui la composent.

VI. Tout ce qui fait partie de la garde du corps législatif est, pour son organisation, sa résidence, son service, son logement, l'emplacement des postes, sous les ordres immédiats du commandement en chef de cette garde, et d'après un arrêté des deux commissions des inspecteurs.

Leur police, discipline et mode d'avancement, sont les mêmes que ceux réglés par les loix pour toutes les troupes de la république; en cas de contestation, il en est référé aux deux commissions, qui prononcent suivant les loix.

VII. La nomination aux emplois d'officier de tout grade se fait par le directoire exécutif, sur la désignation des sujets par les deux commissions d'inspecteurs.

VIII. Aussi-tôt la publication de la présente, il sera nommé, suivant les formes prescrites par l'article IX, un général de division, pour commander en chef la garde du corps législatif; il prendra les deux aides-de-camp qui lui sont accordés par la loi. La deuxième place de chef de brigade des grenadiers est supprimée.

IX. La tenue, discipline, et tous les détails de service et d'instruction, appartiennent au commandant respectif de chaque arme, sous les ordres du général de division commandant en chef.

Jean Debry s'élève contre ce projet, qu'il regarde comme inconstitutionnel, et contraire à la garantie du corps législatif; comme inconstitutionnel, en ce qu'il enlève à l'autorité exécutive qui doit seule en être chargée, la nomination directe et la surveillance de la garde, pour la confier par une ampliation de pouvoir, aux commissions des inspecteurs; comme contraire à la garantie du corps législatif, en ce que les surveillans directs de la garde, étant les membres des commissions, la responsabilité du directoire disparaît, et qu'on ne peut en exercer contre les commissions composées de représentans inviolables.

Couchery combat cette opinion : On ne peut, dit-il, traiter la question délicate qui vous est soumise, sans l'environner des considérations qui naissent des circonstances dans lesquelles nous sommes. Il faut l'avouer; quelques hommes n'éprouvent jamais de doutes, de scrupules, lorsqu'il faut accabler de pouvoirs le directoire; mais veut-on ajouter à la force morale du corps législatif, veut-on réclamer les prérogatives qui lui appartiennent? Alors les mêmes hommes crient à l'usurpation. Qu'est-il arrivé? Le corps législatif a laissé usurper ses droits; il en a souffert le partage avec le directoire.

Celui-ci, au contraire, a toujours marché en avant, toujours il a accru sa puissance; il a traité avec assez de légèreté le corps législatif. N'en sommes-nous pas venus même jusqu'à descendre au rôle de supplians, pour obtenir qu'il rendit justice aux départemens? (Murmures.) L'empiétement sur votre autorité ne suffit pas toutefois; on veut égarer l'opinion publique, et la tourner contre vous. Par-tout on crie : Il faut frapper le royalisme; et c'est au milieu de vous qu'on place ces plus fécondes ressources; donc c'est contre vous qu'il faut diriger l'attaque; c'est contre vous que l'on appelle cette foule d'hommes qui, de toutes parts, arrivent,

avidés de vengeances et de convulsions. Voilà vos dangers, qu'on les conteste.

La constitution veut que nous ayons le droit de police dans le lieu destiné à nous recevoir, et dans l'enceinte extérieure que nous avons déterminée; mais pour que nous puissions exercer ce droit de police, elle nous donne en même-tems une garde, dont elle a eu la précaution de fixer le *minimum*, sans déterminer où devoit s'arrêter l'augmentation que les circonstances et notre volonté pourroient prescrire; et remarquez bien qu'en mettant entre vos mains des moyens si puissans de défense, elle n'a déterminé pour le directoire qu'une garde de 240 hommes.

Pourquoi cette disproportion? C'est qu'elle a heureusement prévu que l'action légale qu'elle vous donnoit sur le directoire, seroit nulle et illusoire, si vous n'aviez les moyens de l'exercer, et que vous seriez réduits à des actes impuissans, si elle vous laissoit sans force dans des circonstances où le directoire mécontent de votre marche, ou entraîné par un système usurpateur, voudroit vous livrer aux factions ranimées et soutenues par lui.

Venant ensuite aux objections faites contre le projet: On craint, dit l'orateur, le pouvoir que vous allez mettre dans les mains de votre commission; aussi on veut que vous redoutiez une commission créée par vous, dont vous fixiez les attributions et tracez la marche, et l'on ne trouve pas mauvais que vous vous livriez avec sécurité et sans restriction au directoire qui peut suivre une marche contraire à la vôtre, et juger autrement que vous les grands intérêts du peuple.

On craint une commission temporaire qui n'est que le fragile résultat d'une assemblée nombreuse, où il est difficile d'organiser l'oppression, et vous oubliez tout-à-fait ces projets hardis, ces profonds systèmes d'usurpation qui peuvent être concertés, et suivis par un gouvernement que l'habitude du pouvoir peut séduire, qui peut en contracter les ombrageux caprices et les tyranniques volontés.

Couchery pense donc que le corps législatif doit s'occuper d'ajouter à la force morale, une nouvelle barrière qui puisse mettre à couvert des entreprises de l'usurpation, et il vote pour l'adoption du projet.

Leclerc (d'Eure et Loir) soutient l'opinion contraire; comme Jean Debry, il réclame pour que la nomination des officiers de la garde du corps législatif soit confiée au directoire qui, investi par la constitution du droit de disposer de la force armée, en seroit cependant privé par le projet; il craint d'ailleurs que l'attribution de ce droit à la commission des inspecteurs, ne soit dans ses mains un moyen d'influencer les délibérations du corps législatif, et d'attenter à l'inviolabilité de la représentation nationale.

Thibaudeau répond à ces objections: La garde du corps législatif, dit-il, doit être indépendante; elle doit être étrangère à l'influence immédiate de toute autre autorité que celle des représentans du peuple; car sans cela elle ne seroit plus véritablement la garde du corps législatif. Donner au directoire la nomination des officiers, du commandant en chef, ce seroit lui donner

(4)

le droit de disposer à son gré de votre garde, et de vous l'enlever ainsi contre le vœu de la constitution, par l'ordre qu'il pourroit donner de faire faire un mouvement quelconque.

On craint le pouvoir que vous confierez à la commission des inspecteurs; mais ici les motifs de crainte sont-ils égaux? Que devez-vous le plus redouter, où d'une commission tirée de votre sein, homogène avec vous, d'une commission temporaire avec laquelle vous pouvez librement communiquer, que vous pouvez briser à volonté, ou du directoire aux délibérations duquel vous demeurez étrangers, dont l'ambition peut un jour former des entreprises sur votre autorité, et qui ayant à sa disposition une garde qui ne peut être que la vôtre, peut en faire contre vous un instrument d'oppression, lorsqu'elle étoit destinée à vous servir de garantie?

Thibaudeau conclut donc en demandant l'adoption du projet.

Aux voix, s'écrient en même-tems une foule de membres, et le conseil consulté adopte le projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 thermidor.

A la suite d'un rapport très-bien fait de Portalis, le conseil des anciens a approuvé la résolution du 30 messidor, concernant les émigrés naufragés à Calais.

Dalphonse a proposé d'approuver la résolution concernant les opérations des assemblées primaires de Valenciennes.

L'impression et l'ajournement est ordonné.

Séance du 16.

Le conseil approuve la résolution relative à la faculté donnée par les dispositions des loix des 16 niv., 16 pluvi. et 2 ventose an 5, à divers ministres, de déléguer, pour les dépenses extraordinaires de leurs départemens, les quatre derniers sixièmes du dernier quart des domaines nationaux.

Vacher présente un rapport sur la résolution relative aux dépenses du ministère de la guerre, qu'il propose d'approuver. — Impression et ajournement.

L'ordre du jour amène la discussion de la résolution, en date du 14 floréal, concernant les messageries nationales.

Thiébaud combat la résolution qui lui paroît vicieuse sous différens rapports, mais principalement parce qu'elle ne présente pas un mode de responsabilité suffisante pour inspirer la confiance publique.

Le conseil ordonne l'impression du discours, et l'ajournement.

La résolution du 24 floréal, qui fixe les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre, a été approuvée.

Organe d'une commission, Jarri-des-Loges fait un rapport sur la résolution du 8 thermidor, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; il propose de l'approuver.

On ordonne l'impression et l'ajournement, 24 heures après la distribution du rapport.

J. H. A. POUJADE-L.